



CONVENTION DE

RESERVATION DE LOGEMENTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

GIRONDE HABITAT, Office Public de l'Habitat, dont le siège est situé 40 rue d'Armagnac à Bordeaux, représenté par Monsieur Gilles DARRIEUTORT, Directeur de la Clientèle, dûment habilité aux fins des présentes,

d'une part,

ET

La Commune de **LE BOUSCAT**, représentée par son Maire, Monsieur Patrick BOBET,

d'autre part,

EXPOSE :

La commune de **LE BOUSCAT** a demandé à Gironde Habitat de pouvoir disposer de logements sur son patrimoine.

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du CCH, et en contrepartie de la participation et de l'aide de la Commune permettant d'aboutir à la faisabilité de cette opération, Gironde Habitat s'engage à réserver au profit de la commune des logements sur la résidence **GALLIENI/LYAUTEY** (Phase 1 : Bâtiment A et B - Phase 2 : Bâtiment C), composée au total de 40 logements.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 : DESIGNATION DES LOGEMENTS RESERVES

La présente convention est relative à des locaux à usage d'habitation destinés à être loués par Gironde Habitat à des candidats proposés par la commune de **LE BOUSCAT**.

Le programme est composé de 22 logements (Phase 1) collectifs financés en PLUS et PLAI, et de 18 logements (Phase 2) collectifs financés en PLUS.

Le nombre de logements réservés au profit de la commune de **LE BOUSCAT** est de 5 logements (Phase 1), se répartissant comme suit :

2 Logements PLUS :

1 logement collectif de type 3 n° 10

1 logement collectif de type 4 n° 21

3 Logements PLAI :

1 logement collectif de type 2 n°12

1 logement collectif de type 3 n° 6

1 logement collectif de type 4 n° 15

Le nombre de logements réservés au profit de la commune de **LE BOUSCAT** est de 4 logements (Phase 2), se répartissant comme suit :

Logements PLUS :

- 1 logement collectif de type 2 n°33
- 2 logements collectifs de type 3 n° 28.29
- 1 logement collectif de type 4 n° 34.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de la date de mise en location, soit le 15 mars (sous réserve de modification).

Les conditions d'un renouvellement éventuel seront évoquées au terme de la convention, et feront l'objet d'un avenant.

Article 3 : NATURE DU DROIT DE RESERVATION

La présente convention confère à la commune de **LE BOUSCAT** la faculté de proposer des candidatures à Gironde Habitat lors de la mise en location du logement concerné ainsi qu'à l'occasion de tout départ d'un logement déjà réservé.

Article 4 : CRITERES D'ATTRIBUTION

Les candidatures proposées par la commune de **LE BOUSCAT** devront notamment répondre aux critères d'attribution prévus aux articles L.441-1 et R.441-3 du CCH, à savoir:

- * niveau de ressources - respect des plafonds et ce en fonction des financements.
- * composition du ménage et conditions actuelles de logement
- * éloignement du lieu de travail et des équipements répondant aux besoins des familles

Article 5 : MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE RESERVATION

A réception d'un congé par Gironde Habitat, celui-ci s'engage à informer immédiatement la commune de **LE BOUSCAT** en précisant :

- * la date de mise en location (sous réserve de l'avis des services techniques de Gironde Habitat)
- * la désignation et le montant du loyer du logement concerné

La commune de **LE BOUSCAT** devra, dans un délai de 30 jours maximum à compter de l'envoi de la télécopie, transmettre à Gironde Habitat trois dossiers pour ce logement (avec indication de la priorité), complétés des pièces justificatives et datant de moins de 3 mois.

Ce délai de 30 jours sera modulé en fonction du délai de préavis du congé donné. En cas de réduction du délai de préavis, le délai de transmission des demandes sera ramené à 15 jours.

Dès réception de ceux-ci et sous 10 jours ouvrés, Gironde Habitat informera la commune de **LE BOUSCAT** sur l'avis (favorable, réservé, défavorable) émis suite à l'étude des dossiers.

Si l'avis est réservé, des compléments d'information pourront être demandés à la commune de **LE BOUSCAT**.

Article 6 : DESIGNATION DU CANDIDAT

La Commission d'Attribution de Gironde Habitat est seule légalement habilitée à désigner officiellement le candidat retenu sur le logement déclaré vacant.

Une fois cette désignation opérée, la commune de **LE BOUSCAT** s'interdit d'interférer dans les relations entre Gironde Habitat propriétaire bailleur et le locataire bénéficiaire de tous les droits et responsable de toutes les obligations inhérentes à la qualité de locataire de Gironde Habitat.

Article 7 : POSSIBILITE D'ATTRIBUTION DIRECTE

A défaut de proposition au terme du délai prévu à l'article 5, Gironde Habitat procédera directement à l'attribution.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2012

Publication : 13/07/2012

Article 8 : MODIFICATION DES RESERVATIONS

Après accord de chacune des deux parties et au vu de circonstances particulières, il pourra être procédé chaque année à date anniversaire à une révision de la désignation des logements réservés et ce, par l'intermédiaire d'un avenant à la présente convention.

FAIT A BORDEAUX, le 11 avril 2012

En triple exemplaires

**Pour GIRONDE HABITAT
Le Directeur de la Clientèle**

**Pour La COMMUNE
Monsieur Le MAIRE**

Gilles DARRIEUTORT

Patrick BOBET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300692-20120710-100712-14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2012

Publication : 13/07/2012